

8. Outre les renseignements que l'exploitant est tenu de consigner dans un registre d'exploitation en vertu des articles 39, 105, 128, 157 ou 163 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), doivent aussi être consignés dans ce registre :

1^o la quantité de matières récupérées à des fins de valorisation, exprimée en tonnes métriques;

2^o la quantité de ces matières qui a été expédiée hors de l'installation d'élimination, exprimée en tonnes métriques;

3^o les coordonnées du transporteur de ces matières;

4^o les coordonnées du destinataire de ces matières;

5^o la date de l'expédition.

9. Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année, l'exploitant d'une installation d'élimination visée à l'article 2 doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sur le formulaire fourni à cette fin par ce dernier, une évaluation, exprimée en tonnes métriques, de la quantité de matières résiduelles reçues à l'installation d'élimination durant cette année et pour lesquelles des redevances sont exigibles. Cette évaluation doit être certifiée par un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, selon la norme NCMC 3000, Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques, du Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC).».

8. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o de consigner dans un registre d'exploitation les renseignements prévus à l'article 8;»;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «éliminées» par «reçues à l'installation d'élimination et pour lesquelles des redevances sont exigibles».

9. L'article 10.2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o dans le cas des matières reçues qui sont récupérées à des fins de valorisation, après avoir été triées ou incinérées, de les peser avant d'être transportées hors de l'installation d'élimination, tel que prescrit par l'article 7.».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 3 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

72430

Gouvernement du Québec

Décret 446-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) prévoient que la Régie de l'assurance maladie du Québec assume, conformément aux dispositions de cette loi, notamment lorsque les services sont requis du point de vue dentaire et déterminés par règlement, le coût des services de chirurgie buccale qui sont rendus par un dentiste, pour le compte de toute personne assurée, dans un centre exploité par un établissement universitaire ou dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, pourvu toutefois, s'ils sont rendus au Québec, qu'ils le soient dans un centre exploité par un établissement universitaire déterminé par règlement ou dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier par un dentiste autorisé à exercer sa profession dans ce centre ainsi que le coût des services qui sont rendus par un dentiste, pour le compte de toute personne assurée selon son âge et selon le fait qu'elle détient ou non un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.1 de cette loi;

ATTENDU QUE les paragraphes *c*, *d*, *e* et *i* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie prévoient que le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services de chirurgie buccale qui doivent être considérés comme des services assurés et ce qu'est un centre hospitalier en dehors du Québec ou un établissement universitaire aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de cette loi ainsi que pour déterminer les services que rendent les dentistes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi à l'égard de chacune des catégories de personnes assurées qui y sont visées et fixer l'âge où une personne aura droit aux services assurés en vertu de cet alinéa;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la

Gazette officielle du Québec du 17 juillet 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée concernant ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. c, d, e et i)

1. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par la suppression du paragraphe *k.1*.

2. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**31.** Les services prévus ci-après sont considérés comme des services assurés lorsqu'ils sont rendus par un dentiste à une personne assurée dans un établissement qui exploite un centre hospitalier:

a) les services d'examen ou de consultation ou de visite;

b) les services de radiographie, qu'elle soit intra-orale, extra-orale ou par injection de substance de contraste;

c) les services d'anesthésie locale ou régionale;

d) l'ouverture d'urgence de la chambre pulpaire;

e) les services de chirurgie suivants:

i. le forfait pour chirurgie complexe (cas de traumatologie, de reconstruction ou d'oncologie) d'une durée anesthésique de 4 heures ou plus;

ii. l'ablation d'un corps étranger de la cavité buccale ou du maxillaire, à l'exclusion de l'implant dentaire;

iii. l'ablation par antrostomie de dent, de fragment dentaire ou de corps étranger;

iv. l'exposition chirurgicale pour fins orthodontiques d'une dent dont la couronne est recouverte par le tissu osseux;

v. l'incision ou le drainage d'un abcès;

vi. le traitement des ostéites comprenant l'alvéolite et l'ostéomyélite;

vii. l'ablation et le curetage d'un kyste ou d'un granulome intra-osseux;

viii. la marsupialisation d'un kyste intra-osseux;

ix. l'évacuation d'un hématome ou d'un sérome cervico-facial;

x. la biopsie;

xi. l'ablation d'une tumeur;

xii. la mandibulectomie ou la maxillectomie;

xiii. l'abaissement total du plancher de la bouche ou l'extension des replis muqueux;

xiv. l'ablation des apophyses geni, de la crête mylohyoïdienne ou de torus;

xv. la réinsertion du muscle mylohyoïdien;

xvi. l'alvéolectomie, la tubéroplastie ou l'alvéoloplastie;

xvii. l'ablation de tissu hyperplasique ou l'exérèse d'excès de muqueuse;

xviii. le traitement des glandes salivaires;

xix. la fermeture de communication bucco-sinusale;

xx. la frénectomie;

xxi. la gingivectomie dans le cas de gingivite hyperplasique résultant de l'absorption d'une substance médicamenteuse;

xxii. l'operculectomie;

xxiii. le contrôle d'hémorragie;

- xxiv. la réparation d'une lacération de tissu mou;
- xxv. la transposition et la décompression neurale;
- xxvi. l'avulsion ou l'alcoolisation d'une branche du trijumeau;
- xxvii. l'infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques;
- xxviii. l'anastomose vasculaire ou nerveuse sous microscope;
- xxix. l'exploration additionnelle sous microscope d'une anastomose vasculaire d'un lambeau libre micro-anastomosé effectuée en moins de 14 jours de la procédure initiale;
- xxx. l'avulsion complète du nerf dentaire inférieur;
- xxxi. l'insertion de prothèse cranio-maxillo-faciale alloplastique implantée pour correction de défauts congénitaux, de développement ou post-traumatiques;
- xxxii. la mise en place ou l'ablation de distracteurs cranio-maxillo-faciaux;
- xxxiii. la suture nerveuse;
- xxxiv. la trachéotomie;
- xxxv. l'intubation percutanée sous-mandibulaire;
- xxxvi. les services suivants reliés à la correction de la fente palatine :
- A) la fermeture du voile;
- B) la fermeture du palais osseux;
- C) le rallongement complémentaire du palais par myoplastie intra-vélaire;
- D) la pharyngoplastie par lambeau pharyngé pour cure d'incompétence vélo-pharyngé;
- E) la cure fistule résiduelle palatine;
- F) la reconstruction de la crête alvéolaire;
- G) la rhinoplastie primaire en présence de fente labiale ou secondaire par voie ouverte ou endo-nasale;
- xxxvii. la chéiloplastie ou la reconstruction de la lèvre;
- xxxviii. la glossectomie;
- xxxix. la greffe osseuse;
- xl. la prise du greffon;
- xli. la réduction d'une fracture :
- A) de l'os frontal, de l'arcade zygomatique, de l'os malaire, de l'orbite, du nez, du maxillaire, du mandibulaire, du condyle ou de l'os alvéolaire;
- B) ouverte en anse de seau;
- C) par lambeau bicoronal;
- D) par l'oblitération du sinus frontal;
- xlii. l'immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme;
- xliii. la réimplantation d'une dent complètement exfoliée;
- xliv. la mise en place d'une plaque de reconstruction mandibulaire ou l'ablation d'attelle osseuse (broche, plaque ou vis) par approche chirurgicale;
- xlv. la mise en place ou l'ablation d'une fixation intermaxillaire ou d'une attelle pré-prothétique;
- xlvi. les services suivants rendus pour le traitement de l'articulation temporo-mandibulaire :
- A) la réduction de luxation;
- B) la ménisectomie;
- C) la condylectomie ou la condylectomie haute incluant la condyloplastie;
- D) l'arthroplastie temporo-mandibulaire;
- E) l'ablation de l'apophyse coronoïde;
- F) l'infiltration intra-articulaire incluant le médicament;
- G) l'arthrocentèse;
- H) l'arthroscopie;
- I) l'injection de toxine botulinique à des fins fonctionnelles;
- J) la mise en place d'une prothèse de la fosse glénoïde ou condylienne;

K) la cure d'ankylose;

xlvi. l'ostéotomie mandibulaire, maxillaire et inter-dentaire;

xlxiii. la corticotomie;

xlx. le repositionnement ou diminution de la symphyse mentonnière;

l. les services en oncologie et en reconstruction suivants :

A) l'évidement cervical;

B) la réparation de lèvre avec lambeau Abbé ou cross lip;

C) la correction de cicatrices post-traumatiques ou chirurgicales;

D) l'injection de graisse pour la correction de troubles cicatriciels;

E) le débridement isolé de plaies cutanées ou muqueuses incluant l'ablation de tissu nécrotique et de corps étrangers;

F) la dermabrasion post-traumatique ou de la fente labiale;

G) la greffe par transfert d'un lambeau pédiculé myocutané local, par transfert d'un lambeau pédiculé régional, cutanée libre de la région de la tête et du cou ou par lambeau libre micro-anastomosé;

H) la réduction et le réarrangement des tissus mous d'un lambeau fait à une séance ultérieure incluant la section du pédicule si nécessaire par fermeture directe;

I) l'injection intra-lésionnelle d'agent pharmacologique à des fins non cosmétiques. ».

3. Les articles 35 à 36.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**35.** Les services prévus à l'article 31 ainsi que les services prévus ci-après sont considérés comme des services assurés lorsqu'ils sont rendus par un dentiste à une personne assurée âgée de moins de 10 ans :

a) l'ablation de dent ou de racine;

b) les services de restauration suivants :

i. l'obturation :

A) en amalgame;

B) avec matériau esthétique sur dent antérieure et sur une surface buccale ou mésiale d'une prémolaire supérieure;

C) par reconstitution du tiers incisif ou complète d'une dent antérieure en matériau esthétique;

ii. le tenon;

iii. la couronne préfabriquée métallique;

iv. la couronne préfabriquée métallique fenêtrée ou en matériau esthétique sur dent antérieure primaire;

v. la recimentation d'une couronne préfabriquée;

c) les services d'endodontie suivants :

i. le pansement sédatif;

ii. la pulpotomie sur dent permanente sous anesthésie générale;

iii. la pulpotomie ou la pulpectomie sur dent primaire;

iv. l'apexification sur dent permanente par insertion de média dentinogénique en vue de la fermeture de l'apex;

v. le traitement de canal sur dent permanente avec pointe de gutta percha.

36. Les services prévus aux articles 31 et 35 sont considérés comme des services assurés lorsqu'ils sont rendus par un dentiste à une personne assurée âgée de 10 ans et plus qui détient depuis au moins 12 mois consécutifs un carnet de réclamation en vigueur visé à l'article 71.1 de la Loi, à l'exclusion de l'apexification sur dent permanente par insertion de média dentinogénique en vue de la fermeture de l'apex et du traitement de canal sur dent permanente avec pointe de gutta percha pour lesquels la personne assurée doit être âgée de moins de 13 ans.

Toutefois, la période de détention de 12 mois consécutifs prévue au premier alinéa n'est pas requise à l'égard des services suivants lorsqu'ils sont rendus en urgence :

a) l'examen;

b) l'ablation de dent ou de racine;

c) l'ouverture de la chambre pulpaire;

d) l'incision ou le drainage d'un abcès;

- e) l'alvéolite;
- f) le contrôle d'hémorragie;
- g) la réparation d'une lacération de tissu mou;
- h) la réduction d'une fracture de l'os alvéolaire;
- i) l'immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme;
- j) la réimplantation d'une dent complètement exfoliée.

En outre, une seule fois par période de 12 mois à l'égard d'une personne assurée visée au premier alinéa, sont considérés comme des services assurés lorsqu'ils sont rendus par un dentiste, les services prévus ci-après lorsque la personne est âgée, selon le service :

- a) de 12 ans ou plus pour un service d'enseignement et de démonstration des mesures d'hygiène buccale ou de nettoyage des dents;
- b) de 16 ans ou plus pour un service de détartrage;
- c) d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans pour l'application topique de fluorure.

Également, la confection, le remplacement, la réparation, ou le regarnissage d'une prothèse acrylique ou encore l'ajout de structure à une telle prothèse, lorsque mise en bouche, sont considérés comme des services assurés à l'égard d'une personne visée au premier alinéa dans la mesure où elle détient depuis au moins 24 mois consécutifs son carnet de réclamation. Cependant, une personne assurée n'a droit qu'à une prothèse complète ou partielle avec ou sans crochets ou appuis par maxillaire, par période de 8 ans. Également, elle n'a droit au remplacement d'une prothèse complète ou partielle que lorsqu'il est nécessaire à la suite d'une chirurgie buccale et sur ordonnance écrite d'un dentiste. Quant au regarnissage, elle y a droit trois mois après la date de la mise en bouche initiale et, par la suite, aux cinq ans.

36.1. Pour l'application des articles 35 et 36, une personne assurée visée à ces articles n'a droit qu'à un seul examen par période de 12 mois, sauf en cas d'urgence ou lorsqu'elle est suivie à des fins oncologiques par un dentiste exerçant dans un établissement qui exploite un centre hospitalier mentionné à l'annexe E et qu'il s'agit d'un deuxième examen. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72431

Gouvernement du Québec

Décret 451-2020, 8 avril 2020

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Chapais, Chibougamau, Lac Saint-Jean et Saguenay — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;